



Informations : Reconduction du dispositif retraite anticipée pour carrière longue. De Nouvelles mesures à partir du 1^{er} janvier 2009

Retraites anticipées pour carrière longue

Le droit à retraite avant 60 ans des assurés ayant accompli une carrière longue est soumis à 3 conditions cumulatives.

L'assuré doit justifier :

- d'une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein majorée de 8 trimestres,
- d'une durée d'assurance cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension. Elle est égale à la durée totale d'assurance à 56 et 57 ans, à la durée totale minorée de 4 trimestres à 58 ans, à la durée nécessaire pour le taux plein à 59 ans.
- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière laquelle n'est pas modifiée.

Début d'activité

Sous réserve de justifier des durées d'assurance et cotisée exigées selon son âge de départ :

- × L'assuré qui a commencé son activité avant 16 ans peut obtenir sa pension à partir de 56 ans,
- × L'assuré qui a commencé son activité avant 17 ans peut obtenir sa pension à partir de 59 ans.

L'assuré est censé avoir commencé son activité avant 16 ou 17 ans, s'il justifie d'au moins **5 trimestres** d'assurance à la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire. L'assuré né au 4^{ème} trimestre qui ne totalise pas cette durée, doit justifier de **4 trimestres** pour l'année civile qui comprend son 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.

La personne qui était affiliée au régime général et au régime des non salariés agricoles peut justifier de **4 trimestres** d'assurance à la fin de l'année civile de son 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.

Durée d'assurance minimale à partir du 01/01/2009

L'assuré doit justifier d'une **durée d'assurance** et de périodes équivalentes, qui dépend de son année de naissance.

Année de naissance	Durée d'assurance
1949	169
1950	170
1951	171
1952 et après	172

Durée cotisée à partir du 01/01/2009 (*)

*Calcul de la durée d'assurance et de la durée cotisée

La durée minimale d'assurance correspond à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein majorée de 8 trimestres.

La durée cotisée correspond :

- à 56 et 57 ans, à la durée minimale exigée pour la retraite anticipée,
- à 58 ans, à la durée minimale exigée pour la retraite anticipée minorée de 4 trimestres,
- à 59 ans, à la durée nécessaire pour le taux plein.

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée cotisée
1949	59 ans	161
1950	58 ans	166
	59 ans	162
1951	57 ans	171
	58 ans	167
	59 ans	163
1952 et après	56 ans	172
	58 ans	168
	59 ans	164

Les durées d'assurance totale et cotisée évoluent à compter du 1er janvier 2009 dans les mêmes conditions que la durée d'assurance exigée pour le taux plein. Elles sont déterminées en fonction de la génération de l'assuré et de son âge à la date d'effet de sa retraite.

Exemple : Assuré né en septembre 1951 :

- il doit réunir 163 trimestres pour obtenir une pension à taux plein
- départ souhaité à 59 ans au 1er octobre 2010
- il doit justifier d'une durée d'assurance totale de 171 trimestres (163 + 8) et d'une durée cotisée de 163 trimestres.

Pour le calcul de la retraite, la durée d'assurance exigée pour le taux plein est, comme pour la retraite normale, prise en compte selon l'année de naissance de l'assuré.

Retraite anticipée pour carrière longue

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)	Durée début d'activité (en trimestres)	Durée d'assurance pour le calcul	Nombre d'année pour le SAM
1949	59 ans	169	161	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	161	25
1950	58 ans	170	166	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	162	25
	59 ans	170	162	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre		
1951	57 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	163	25
	58 ans	171	167			
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre		
1952 et après	56 ou 57 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	164	25
	58 ans	172	168			
	59 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre		

Les générations postérieures à 1952

Il convient de souligner que l'article V de la loi du 21 août 2003 a posé le principe d'un nouvel allongement pour les générations 1953 et suivantes sans toutefois en préciser la durée. Il est cependant prévu qu'elle sera fixée par décret pris avant le 1er juillet 2012 pour la période de 2013 à 2016 et avant le 1er juillet 2016 pour les années 2017 à 2020.

Aussi, dans l'attente de l'évolution de ces dispositions, il convient, pour ces générations, de retenir la durée d'assurance applicable à la génération 1952 tant pour déterminer les durées d'assurance nécessaires à l'ouverture du droit que pour calculer la pension (proratisation).

L'ouverture du droit à pension à taux plein

Les durées d'assurance et de périodes reconnues équivalentes exigées pour l'ouverture du droit à pension au taux plein au titre de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale sont majorées, à compter du 1er janvier 2009, d'un trimestre par année et par génération pour atteindre 164 trimestres en 2012.

Ainsi, le nombre de trimestres exigé pour bénéficier du taux plein est de :

- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952

Pour les assurés nés avant 1949, cette durée reste fixée à 160 trimestres.

Les élus FORCE OUVRIERE peuvent vous apporter un complément d'informations mais pour plus de détails, n'hésitez pas à contactez la CRAMCO et le service RH du site.